



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,**

REF : 13365.

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 portant modification du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13365 du 20 février 1992 autorisant la société du TERMINAL PETROLIER DE BORDEAUX à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides, sur la commune d'AMBES,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

CONSIDÉRANT l'urgence d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'AMBARES,

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER - Monsieur le Directeur de la Société Terminal Pétrolier de Bordeaux (T.P.B.) à AMBES est tenu de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} octobre 2003, l'article 3.4. de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3.4. - Origine de l'approvisionnement en eau

3.4.1. - L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux. La convention passée entre l'exploitant et la Communauté Urbaine de Bordeaux sera transmise à l'inspection des installations classées. La consommation d'eau n'excédera pas 220 m³/j
- des forages situés sur le site. L'utilisation de ces forages est strictement réservée aux usages suivants : opérations de maintien en conditionnement du forage, alimentation en eau industrielle en secours en cas d'insuffisance tant en qualité qu'en quantité de fourniture du réseau public d'eau industrielle.

- La qualité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme satisfaisante lorsque les valeurs limites des paramètres fixés dans la convention passée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux sont respectées.

- La quantité d'eau apportée par le réseau d'eau industrielle est considérée comme suffisante tant qu'elle permet de porter la consommation à un maximum de 220 m³/j et avec un débit maximum de 100 m³/h.

Le débit maximum autorisé est de : 220 m³/j, 100 m³/h en pointe.

3.4.2. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau des forages est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 3.4.1. La cause de l'utilisation des forages en cas d'insuffisance du réseau public d'eau industrielle est indiquée.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation des forages, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation des forages est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3.4.3. - Un programme de maintenance sera défini dans la convention visée à l'article 3.4.1 et mis en place pour que les forages soient opérationnels à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation l'exploitant des forages doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

3.4.4. - Des analyses d'eau des forages seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Les forages sont équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état. La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être faite périodiquement (deux fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages.

3.4.5. En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant des forages devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

3.4.6. Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes."

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1961 est abrogé.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par la société Terminal Pétrolier de Bordeaux à toute réquisition.

ARTICLE 6: délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune d'AMBES,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 décembre 2002.

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

